

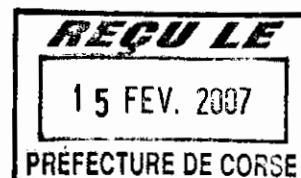
## ASSEMBLEE DE CORSE

---

**DELIBERATION N° 07/007 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'ACQUISITION DE LA PARCELLE A 672  
AU LIEU-DIT « MERDA CAPRUNA » SITUEE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE PETRETO-BICCHISANO DANS LE CADRE  
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 196  
AU NIVEAU DU PONT D'ABRA**

---

**SEANCE DU 2 FEVRIER 2007**



L'An deux mille sept, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, DOMINICI François, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à M. DOMINICI François  
M. GALLETTI José à Mme ANGELI Corinne  
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme MOZZICONACCI Madeleine à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à M. MARTINETTI Jean-Charles

Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin



**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre,  
ALIBERTINI Rose, BURESI Babette, DELHOM Marielle, FILIPPI  
Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène,  
RICCI-VERSINI Etienne, SISCO Henri.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'estimation des Domaines en date du 31 mars 2006,
- VU** le courrier du 20 février 2006 de Monsieur Louis Bighelli,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe d'acquisition de la totalité de la parcelle sise au lieu-dit « Merda Capruna » située sur le territoire de la commune de Petreto-Bicchisano, cadastrée section A n° 672 pour la somme de

deux mille euros (2 000 €), tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte d'acquisition de ces immeubles et tout document se rapportant à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à imputer la somme de deux mille Euros (2 000 €) ainsi que les frais afférents de publicité hypothécaire de l'acte relatif à cette vente, sur le chapitre 908 article 2315.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

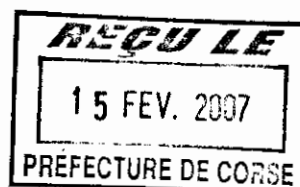
AJACCIO, le 2 février 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et sa délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Camille de ROCCA SERRA



# ANNEXES

**REÇU LE**  
15 FEV. 2007  
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****ACQUISITION DE LA PARCELLE A 672 AU LIEU-DIT « MERDA CAPRUNA »  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETRETO-BICCHISANO  
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RN 196  
AU NIVEAU DU PONT D'ABRA**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition d'acquisition de la totalité de la parcelle, section A n° 672, au lieu-dit «Merda Capruna», d'une superficie de 1 480 m<sup>2</sup>.

**HISTORIQUE ET OPPORTUNITE D'ACQUISITION DE TERRAINS**

La Collectivité Territoriale de Corse aménage actuellement la Route Nationale 196 entre Grosseto et Petreto-Bicchisano au niveau du pont d'Abra.

Suite à une analyse géotechnique, il s'est avéré que des matériaux de déblais, de mauvaise qualité, n'ont pu être réutilisés en remblais.

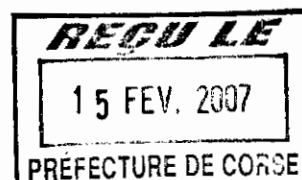
Le chantier présentant de ce fait un déficit de remblais de bonne qualité, il vous est proposé d'acquérir la parcelle A 672 pour la terrasser et en extraire les matériaux. Cette parcelle constitue en effet une butte rocheuse isolée à proximité immédiate du chantier, au milieu d'un ancien délaissé de la Route Nationale 196.

**COUT DE L'ACQUISITION FONCIERE**

L'estimation immobilière en date du 31 mars 2006, présentée par les Services Fiscaux de la Corse-du-Sud - Service des Domaines (copie ci-annexée) s'élève à un montant de sept cent quarante Euros (740 €). Cependant, le Service des Domaines précise que l'évaluation contenue dans son avis revêt un caractère officieux dès lors que le coût de l'opération projetée est inférieur au seuil de consultation obligatoire des Domaines, soit 75 000 € pour les acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités locales (arrêté du 17 décembre 2001 publié au J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2002). Le consultant garde donc toute latitude pour traiter au mieux de ses intérêts dans la limite du seuil de consultation susvisé.

Dans le cas présent, des négociations engagées entre la Collectivité Territoriale de Corse et le propriétaire, Monsieur Louis Bighelli ont abouti à une proposition de la part de la Collectivité Territoriale de Corse s'élevant à un montant de 2 000 € (deux mille Euros), (cf. copies des courriers des 17 et 20 février 2006).

Ce prix peut être considéré comme raisonnable, compte tenu du volume de matériaux réutilisable directement sur le chantier adjacent, sans mise en œuvre d'un transport par la route.



**DOCUMENTS**





**Collectivité  
Territoriale  
de Corse**

**République Française**

Ajaccio, le

17 Fev. 2006

Direction Générale des Services Techniques

Direction des Routes de Corse du Sud

N.Réf. : VE/JR/n° 086.2006

Monsieur,

La Collectivité Territoriale de Corse aménage actuellement la route nationale 196, au niveau du pont d'Abra, et procède notamment à la réalisation d'un créneau de dépassement entre cet ouvrage et Petreto Bicchisano.

Lors des travaux de terrassement, il s'est avéré qu'un certain volume de matériaux de déblais issus du chantier ne pouvait être réutilisé en remblai.

Pour pallier cette difficulté, il a été envisagé de terrasser votre parcelle cadastrée n° 672, section A au lieu-dit Merda Capruna, d'une superficie de 1480 m<sup>2</sup>, correspondant à un ancien délaissé routier.

Les services techniques de la Direction des Routes de Corse du Sud et le Maître d'œuvre chargé de l'exécution du chantier m'ont informé que vous étiez disposé à une cession de votre parcelle à la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant de 2000 €, ce dont je vous remercie.

Aussi, je vous confirme par la présente, la volonté de l'institution régionale de procéder à cette acquisition, à ces conditions financières soit deux milles euros.

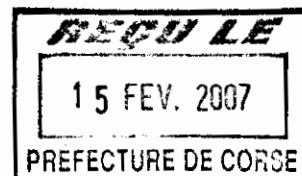
Monsieur BIGHELLI Louis  
Les Lavandines  
13120 GARDANNE

Je vous saurai gré de m'adresser un courrier matérialisant votre accord sur cette vente afin que mes services puissent établir l'acte nécessaire relatif à cette opération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P/Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Techniques

*10-*  
~~Jean CAGNIART~~



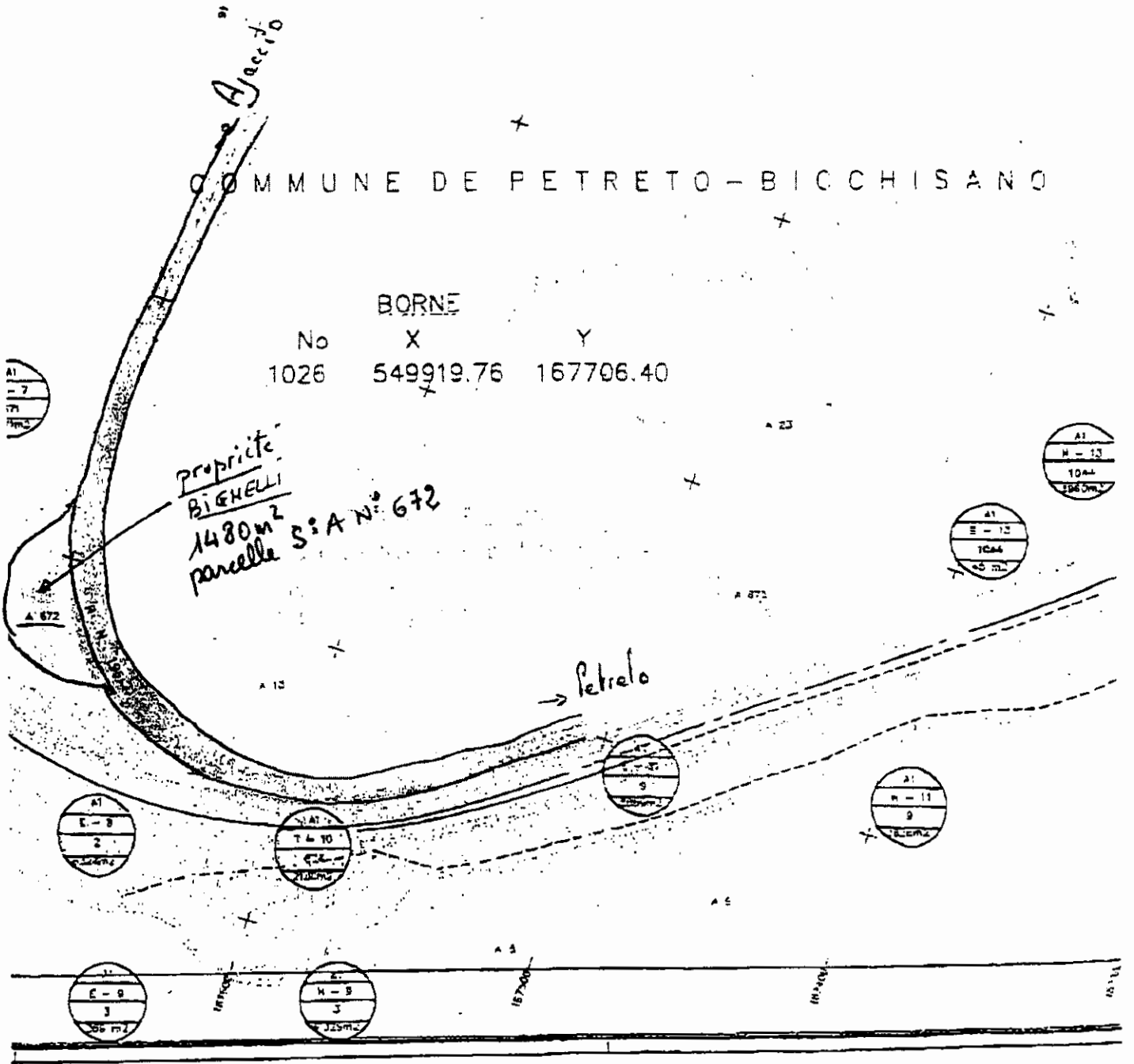


COMMUNE DE PETRETO-BICCHISANO

BORNE

No	X	Y
1026	549919.76	167706.40

Propriete  
BIGHELLI  
1480m<sup>2</sup>  
parcelle S: A N° 672





Ajaccio, le 31 mars 2006

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA CORSE-DU-SUD  
III<sup>e</sup> DIVISION  
*Inspection Domaniale*  
6 Parc Cuneo d'Ornano  
BP 409  
20195 AJACCIO CEDEX

TELEPHONE : 04 95 51 95 79  
TELECOPIE : 04 95 51 95 03

Le Directeur des Services Fiscaux  
à  
Monsieur le Chef du Bureau Foncier  
Collectivité Territoriale de Corse  
Direction des Routes de Corse du sud  
Bureau Foncier, Cité Administrative, B.P.113  
20100 SARTENE

**Objet :** Demande d'estimation domaniale de la valeur vénale d'un immeuble non bâti, en vue d'acquisition amiable.

**Vos Références :** Votre lettre du 28 Mars 2006 . 208/2006/PCS/5.

**Nos Références :** SEI 06 / 113

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander mon avis sur la valeur vénale d'une parcelles de terre non bâtie sise lieu dit « Merda Capruna », commune de Patreto-Bicchisano, cadastrée Section A n°672, d'une contenance de 1480 m<sup>2</sup>.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des caractéristiques de l'immeuble en cause et des éléments en possession du service, la valeur vénale totale peut être fixée à environ 740Euros.

**Observation :** l'évaluation contenue dans le présent avis revêt un caractère purement officieux dès lors que le coût de l'opération projetée est inférieur au seuil de consultation obligatoire des Domaines, soit 75.000 Euros pour les acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités locales (arrêté du 17 décembre 2001 publié au J.O. du 1er janvier 2002). Le consultant garde donc toute latitude pour traiter au mieux de ses intérêts dans la limite du seuil de consultation susvisé.

Pour le directeur des services fiscaux,  
et par délégation,  
l'inspecteur évaluateur

T. POGGIOLI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
de CORSE du Sud

5 AVR. 2006

COURRIER ARRIVÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

